REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 14/01/2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS
7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30

1431740/5-3

SYNDICAT NATIONAL DES
AFFAIRES
CULTURELLES FSU
61, rue de Richelieu
75002 PARIS

Dossier n° : 1431740/5-3
(à rappeler dans toutes correspondances)
François VOHL c/ MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE

NOTIFICATION D'ORDONNANCE D'INSTRUCTION
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer l'ordonnance de réouverture et de clôture d'instruction concernant l'instance mentionnée ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

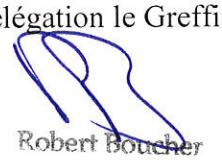

Robert Boucher

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

13/01/2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Dossier n° : 1431740/5-3
(à rappeler dans toutes correspondances)
François VOHL c/ MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE

Le vice-président de section

REOUVERTURE ET CLOTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 23/12/2014, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : François VOHL ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-4 du code de justice administrative : "*Le Président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours*" ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : "*Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)* " ; qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance ;

O R D O N N E

Article 1er : L'instruction de l'affaire susvisée est rouverte.

Article 2 : La clôture de l'instruction de l'affaire susvisée est fixée au 03/02/2016 à 15:30 heures.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 13/01/2016.

Le vice-président de section,
par délégation, le magistrat rapporteur,

Nicolas LE BROUSSOIS.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

Robert Boucher

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS